



**COMMISSION DE RECHERCHE ET D'INFORMATION
INDEPENDANTES SUR LA RADIOACTIVITE
29, cours Manuel de Falla 26000 VALENCE**

STATUTS ¹ DE LA CRIIRAD ²

I. Buts et composition de la CRIIRAD

ARTICLE 1

L'association est dénommée "Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité " dont l'acronyme est CRIIRAD.

Fondée en mai mille neuf cent quatre-vingt six, elle a pour mission :

- de traiter toute question relative aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux substances et équipements qui les génèrent, de façon non limitative, et notamment sur les plans scientifique, technique, sanitaire, juridique et administratif. Le champ d'intervention de la CRIIRAD recouvre notamment les utilisations civiles et militaires de l'énergie nucléaire, la radioactivité naturelle et artificielle, le contrôle de l'état radiologique de l'environnement ainsi que le fonctionnement et l'impact, en situation normale ou accidentelle, des installations qui fabriquent, exploitent, détiennent, stockent ou utilisent des matières radioactives.
- de défendre sur toutes ces questions :
 - le droit d'être informé et de participer aux processus de décision ;
 - le droit de vivre dans un environnement exempt de pollutions radioactives et de disposer d'aliments et de produits dépourvus de risques radiologiques ;
 - le droit d'être protégé contre les dangers et les risques induits par l'exposition aux rayonnements ionisants et aux substances radioactives.

L'action de la CRIIRAD concerne en particulier les dispositions normatives, législatives et réglementaires ainsi que toute pratique susceptibles de nuire à la protection de l'environnement et des personnes et aux garanties qu'elles sont en droit d'exiger.

Dans le cadre de ses missions, l'association peut représenter, en tout lieu et auprès de tout organisme ou instance, et notamment en justice, les intérêts matériels et moraux de ses membres pris individuellement ou dans leur ensemble, et, le cas échéant, les intérêts matériels et moraux de personnes non adhérentes (travailleurs, consommateurs, patients, etc...).

La CRIIRAD se réserve le droit d'étendre son champ d'action à d'autres types de rayonnements que les rayonnements ionisants et à d'autres types de pollutions.

ARTICLE 2

L'association est créée pour une durée illimitée.

Son siège social est à Valence (Drôme), 29 Cours Manuel de Falla. Il peut être transféré dans un autre lieu, par décision du Conseil d'Administration, laquelle est ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

¹ Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2014.

² Déclaration de création et publication au J.O. en date du 3/6/86.

ARTICLE 3

Pour remplir ses missions statutaires, la CRIIRAD :

- dispose d'un laboratoire d'analyses qui lui permet de conduire ses propres investigations et qui peut effectuer des prestations de service pour le compte de tiers (particuliers, associations, collectivités territoriales, entreprises, administrations, etc.)
- met en œuvre des actions d'information et de formation (publications, conférences, stages, exposés, site Internet, vidéo...) auprès du grand public, des scolaires, des professionnels, des élus, etc.
- effectue toute intervention nécessaire (actions en justice, démarches auprès des autorités, appels à mobilisation, diffusion de pétitions, communiqué ou lettre ouverte, participation à des réunions, groupes de travail, etc...).

ARTICLE 4

L'association se compose de membres actifs.

Les membres actifs sont des personnes physiques, ou des personnes morales légalement constituées, à jour de leur cotisation.

Les personnes morales doivent être agréées par le Conseil d'Administration de la CRIIRAD pour pouvoir adhérer. Elles doivent également désigner une personne physique pour les représenter à l'Assemblée Générale de la CRIIRAD.

ARTICLE 5

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6

La qualité de membre actif de l'association se perd :

- 1 - par la démission ;
- 2 - par le non-renouvellement de la cotisation annuelle ;
- 3 - par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. La décision doit être motivée, les droits de la défense respectés.

II. Administration et fonctionnement de la CRIIRAD

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres définis dans l'article 4.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

La date et l'ordre du jour de sa réunion sont fixés par le Conseil d'Administration. La convocation est adressée aux membres de l'association au moins 20 jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale est reconnue apte à délibérer et statuer valablement si le nombre de membres présents ou représentés est supérieur ou égal au dixième du nombre total des membres.

Le nombre de mandats nominatifs est limité à 12 par membre présent.

Il est possible pour les membres actifs de se faire représenter par un membre du Conseil d'Administration ou un adhérent présent à l'assemblée générale. Tous les pouvoirs non nominatifs libellés « CA » sont répartis de façon égale entre les différents membres du Conseil d'Administration présents à l'Assemblée Générale, le reste de la division entière étant affecté au président. Tous les pouvoirs libellés « AG » sont affectés proportionnellement aux votes des présents à l'AG hors membres du CA, le nombre de voix étant arrondi à l'unité inférieure, le reste passant en abstention.

Les rapports d'activités, moral et financier (bilan et compte de résultat) de l'exercice clos sont adressés chaque année à tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration sur l'activité, la situation morale et financière de l'association et se prononce sur chacun d'eux. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est la seule habilitée à radier un membre du Conseil d'Administration après avis circonstancié de l'ensemble des autres membres du Conseil d'Administration. Le membre intéressé est appelé à fournir ses explications. La décision doit être motivée, les droits de la défense respectés.

Le CA peut mettre en place le vote par correspondance pour les AG.

ARTICLE 8

L'association est administrée par un Conseil composé de 9 membres au moins et de 17 au plus. Le nombre de candidats éligibles est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ce nombre ne peut augmenter de plus de trois unités d'une année à l'autre.

Pour proposer sa candidature au Conseil d'Administration, un membre doit avoir adhéré à l'association depuis un an au moins. Il présentera sa candidature, par écrit au Conseil d'Administration, pour enregistrement, quatre mois avant l'Assemblée générale. Pour respecter le minimum statutaire de 9 membres du CA, il est possible de soumettre sa candidature lors de l'AG.

Les salariés adhérents à l'association peuvent présenter leur candidature à l'élection au CA dans les limites de la loi.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au cours de l'Assemblée Générale, par les membres actifs de l'association, au scrutin secret et pour une durée de trois ans. Les personnes morales (ou les personnes physiques qui les représentent) adhérentes ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Au cas où l'administrateur démissionnaire n'est pas remplacé, pour respecter la règle de renouvellement par tiers du CA, le mandat de l'administrateur ou des administrateurs ayant obtenu le moins de voix lors de leur élection prend fin à la date d'expiration du mandat du ou des administrateurs démissionnaires.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toute circonstance, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir permanent pour engager toute action en justice au nom de l'association. Il donne délégation, pour représenter l'association, à son président ou, le cas échéant, à l'un des membres du Conseil d'Administration, ou au directeur, ou à un salarié de l'association.

Un poste de représentant des salariés élu par ses pairs est créé au sein du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels de l'association. Le Commissaire aux comptes est convoqué à la séance du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Le Conseil d'Administration a compétence pour proposer une modification des statuts de l'association. Il établit et adopte un règlement intérieur. Il est titulaire des droits concernant la réalisation des actes d'administration et de gestion.

Le Conseil d'Administration étudie les propositions de radiation des membres du Conseil d'administration présentées par le Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La date et l'ordre du jour de sa réunion sont fixés par le Bureau. La convocation est adressée aux membres du conseil d'administration au moins 10 jours avant la date de la réunion. La participation des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le président ou le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 10

Toute personne ayant assisté au CA est tenue à la confidentialité des débats. Dans certains cas il peut être demandé au représentant des salariés de quitter momentanément la réunion du CA.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à ce titre. Seuls sont possibles des remboursements de frais, sur justificatifs, liés aux missions réalisées. Ces justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérifications.

ARTICLE 11

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau n'excédant pas sept personnes, composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le Bureau est élu pour un an.

Sont éligibles au Bureau tous les membres du conseil d'administration à l'exception des membres salariés de l'association.

Le Bureau prépare le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier qu'il soumet au Conseil d'Administration avant leur présentation à l'Assemblée Générale. Il prépare le budget qu'il soumet pour approbation au Conseil d'Administration. Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il propose au Conseil d'Administration l'ordre du jour des Assemblées Générales. Il examine et soumet au Conseil d'Administration les propositions de radiation des membres.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres effectivement présents, nul vote ne pouvant être exprimé par pouvoir. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau.

En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises à la majorité simple

ARTICLE 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

III. Ressources de l'association

ARTICLE 13

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres
2. des dons et souscriptions
3. du produit des ventes et des prestations de services, notamment des analyses et études de son laboratoire.
4. des aides publiques, fondations, etc
5. du revenu de ses biens
6. des ressources créées à titre exceptionnel

IV. Attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 14

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 20 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est reconnue apte à délibérer et statuer valablement si le nombre de membres présents ou représentés est supérieur ou égal au quart du nombre total des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, la convocation étant adressée après un délai minimum de 15 jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle est reconnue apte à délibérer et statuer valablement si le nombre de membres présents ou représentés est supérieur ou égal à la moitié plus un du nombre total des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, la convocation étant adressée après un délai minimum de 15 jours. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne le(s) bénéficiaire(s) de l'actif net ainsi qu'un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Texte intégrant les modifications adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2014.

A Valence, le 10 octobre 2014.

Le Président de la CRIIRAD
Roland DESBORDES



La secrétaire de la CRIIRAD
Sylviane POULENARD

